

Tribunal de première instance Liège (div. Verviers), jugement du 18 août 2016

Note Patrick Wautelet

Nationalité – Code de la Nationalité belge – Déclaration de nationalité – Article 12bis CNB – Intégration sociale – «Caractère ininterrompue» de l'occupation professionnelle – Article 12bis, § 1, 2°, littera d, in fine – Connaissance linguistique

Nationaliteit – Wetboek van de Belgische Nationaliteit – Nationaliteitsverklaring – Artikel 12bis WBN – Maatschappelijke integratie – “Ononderbroken karakter” van de beroepsactiviteit – Artikel 12bis, § 1, 2°, d), laatste streepje – Talenkennis

En cause :

A., né à [...] (Maroc) le [...], domicilié à [...] Andrtmont, [...]

Demandeur comparissant assisté de Maître Mohamed Ellouze, avocat au Barreau de Liège

Contre :

Madame le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Liège, division Verviers, comparissant en la personne de son Substitut, Madame Brigitte Piret

Défenderesse,

LE TRIBUNAL,

I. Antécédents de procédure

Le tribunal a examiné les pièces de procédure suivantes :

- La lettre de la commune de [...], déposée au greffe avec le dossier de déclaration de nationalité établi par la commune le 28 juillet 2014 ;
- Le dossier d'opposition déposé par le ministère public au greffe le 1er août 2014;
- Le jugement du 14 mars 2016 et les pièces y visées ;
- Le dossier de pièces complémentaires déposé par monsieur A. à l'audience du 27 juin 2016.

Le Tribunal a entendu monsieur A. assisté de son conseil à l'audience du 27 juin 2016.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues a été respectée.



II. Examen du recours

1. Le 18 avril 2014, monsieur A. introduit une déclaration de nationalité fondée sur l'article 12*bis* § 1er du Code de la nationalité.

Le 8 juillet 2014, le parquet de Verviers dresse un acte d'opposition à cette déclaration de nationalité, arguant de ce que l'intéressé ne prouve ni son intégration sociale, ni sa connaissance d'une des trois langues nationales. Le ministère public précise qu'à son estime, les pièces déposées ne démontrent pas que le requérant a travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années précédant la déclaration de nationalité.

A une date indéterminée, monsieur A. sollicite la saisine du tribunal.

2. Par jugement du 14 mars 2016, le tribunal a rappelé les principes applicables, et plus particulièrement, s'agissant de la condition d'intégration sociale, que celle-ci se prouvait notamment en établissant avoir travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique et/ou comme travailleur indépendant à titre principal.

Plus précisément, il a été précisé qu'il appartenait requérant en sa qualité de demandeur, d'établir que entre le 18 avril 2009 et le 18 avril 2014, il a travaillé de manière «ininterrompue», étant entendu que par une application analogique de l'article 7*bis* du Code de la nationalité, le caractère ininterrompu n'est pas affecté par une certaine discontinuité, n'excédant pas un cinquième du délai requis par le Code.

A cet égard, le tribunal a invité monsieur A. à produire dans un dossier de pièces complémentaire.

- la preuve du paiement des cotisations sociales trimestrielles entre août 2012 et décembre 2013,
- les comptes individuels délivrés par la société [...] pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012

Il ressort des pièces produites que ;

- entre le 18 avril 2009 et le 5 janvier 2012, monsieur A. a été en service auprès de la SA [...]
- il a perçu en janvier 2012 une indemnité de rupture d'un montant correspondant au salaire brut pour une période de 9 semaines
- entre le 1er mars 2012 et le 31 juillet 2012, monsieur A. a perçu des allocations de chômage
- entre le 1er août 2012 et le 31 mars 2013, monsieur A. a été affilié auprès d'Acerta Caisse d'Assurances Sociales pour une activité professionnelle indépendante exercée à titre principal
- entre le 1er avril 2013 et le 23 décembre 2013, monsieur A. a été affilié auprès d'Acerta Caisse d'Assurances Sociales pour une activité professionnelle indépendante complémentaire
- entre décembre 2013 et le 31 mars 2014, monsieur A. a perçu des allocations de chômage, tout en travaillant comme intérimaire, travail qu'il a poursuivi début avril 2014.



Certes le requérant ne prouve pas avoir travaillé entre le 1er avril 2013 et le 23 décembre 2013 comme travailleur indépendant « à titre principal ». Ce seul élément ne suffit pas, aux yeux du tribunal, à considérer que monsieur A. n'a pas travaillé de manière « ininterrompue » puisque seule une période de 9 mois n'apparaît pas couverte par des justificatifs valables.

Partant, ce motif d'opposition est non fondé et la troisième condition est remplie.

3. Pour ce qui concerne la connaissance linguistique, celles-ci est également établie à suffisance de droit, en application de l'article 1§ 2 5° du Code de la nationalité, et de l'article 1 2° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, monsieur A. produisant les pièces justifiant de ce qu'il travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou en tant que travailleur indépendant à titre principal.

Ce motif d'opposition est également non fondé.

4. La participation économique n'est pas contestée.

En conséquence, il y a lieu de déclarer l'opposition non fondée.

5. Pour ce qui concerne les dépens, ils doivent être délaissés à charge de Monsieur A., demandeur originaire. Il s'agit en effet d'une procédure gracieuse introduite à sa requête et dans laquelle le Ministère public n'intervient que par voie d'avis¹.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Vu l'article 12bis du Code de la nationalité belge,

Dit non fondée l'opposition du ministère public à la déclaration de nationalité faite par Monsieur A. en date du 18 avril 2014,

Délaisse à Monsieur A. la charge de ses dépens.

Prononcé à l'audience publique du Tribunal de Première instance de Liège, Division de Verviers, 10ème Chambre, le dix-huit août deux mille seize.

Présents : Madame Marie Demaret, Juge unique président la Chambre,
Madame Brigitte Gerard, Greffier délégué.

¹ Bruxelles, 15 septembre 2011, *Rev. Dr. Étrangers*, 2011, p. 365.

